



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS

immeuble Le Nautilus
14 rue Sous-marin Vénus
56100 Lorient

Références : 2025-8_INSP_FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS_RAP

Code AIOT : 0006306587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS implanté X 53160 Hambers. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS
- X 53160 Hambers
- Code AIOT : 0006306587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Futures Energies Investissements exploite un parc éolien sur la commune d'Hambers composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, mis en service en décembre 2013.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations sur la thématique du risque incendie.

L'inspection s'est rendue dans l'ensemble des parties basses des aérogénérateurs, ainsi que dans la nacelle de l'éolienne E3.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé au risque incendie qui est présent sur ce type d'installation. Il doit veiller à ce que les contrôles électriques soient complets et à la levée des non-conformités dans les meilleurs délais.

Il doit programmer régulièrement des exercices sur son site afin de s'assurer de la bonne exécution des procédures mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies d'accès aux éoliennes et au poste de livraison sont carrossables et maintenues en bon état. Les abords des sites sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de contrôles de vérification de la mise à la terre réalisés par la société Bureau Veritas Exploitation SAS. Ces deux rapports présentent une mesure de la continuité. Cependant, le rapport concernant les éoliennes n'indique qu'une seule valeur pour les 4 éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la réalisation du prochain contrôle, le rapport devra permettre d'identifier les contrôles et les résultats de ceux-ci pour chacune des éoliennes.
L'exploitant tiendra ces rapports à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur les 4 aérogénérateurs lors de la visite du 06/03/2025.
Lors de l'arrivée sur site, pour organiser la montée en nacelle, l'éolienne E3 et le poste de livraison avaient été ouverts par l'exploitant.
L'ensemble des accès aux autres éoliennes était fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescription à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes de sécurité à respecter par les tiers sont présents au niveau de chaque accès aux éoliennes et au poste de livraison.
Le numéro de téléphone de l'exploitant n'était pas présent sur le panneau. Celui-ci a été ajouté et l'exploitant a justifié de son affichage sur les panneaux.

Les affichages concernant les soins aux électrisés sont devenus illisibles. L'exploitant a justifié du remplacement de ces panneaux après la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel Engie Green, ainsi que du personnel Siemens Gamesa, constructeur / maintenancier du site. Ces attestations couvrent les formations électriques, travail en hauteur, SST, premiers secours, ainsi que la connaissance de l'ensemble des procédures d'urgences (fiches réflexes pour les différents phénomènes possibles). Par ailleurs, chaque agent dispose d'une carte mémo en cas d'événement grave, rappelant les procédures et contacts d'urgence. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice d'entraînement sur ce site. Il a transmis à l'inspection le registre des exercices réalisés au niveau national. Ce registre ne mentionne qu'en moyenne 6 exercices par an depuis 2021 sur l'ensemble des parcs exploités par Engie Green.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra planifier un exercice d'entraînement sur le site et informer l'inspection de la date et du scénario retenu pour celui-ci. Il tiendra le compte-rendu de cet exercice à la disposition de l'inspection. Il est rappelé que cet exercice devra être indiqué dans le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a constaté que l'intérieur de la nacelle de l'éolienne E3 et que les pieds de mâts des 4 aérogénérateurs sont maintenus propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports 2023 et 2024 des vérifications des installations électriques réalisées par la société Bureau Veritas Exploitation SAS.

Seul le rapport 2024 (ref : 10134314/24.1.1.P) concernant les éoliennes présente des écarts. Les autres ne font pas l'objet d'observations, mais certaines vérifications n'ont pas été réalisées.

La non-conformité relevée lors de la vérification du 14/03/2024 concerne un défaut de protection des câbles, lié à la friction contre l'anneau métallique situé sous la dernière plateforme de la tour. Cette observation est constatée sur l'ensemble des éoliennes.

L'exploitant a transmis la fiche d'intervention de Siemens Gamesa qui a procédé à l'action corrective en date du 19/02/2025.

L'inspection a constaté lors de la montée dans la nacelle de l'éolienne n°3 que cette réparation a bien été réalisée.

Le vérificateur a mentionné dans l'ensemble des rapports que des éléments n'ont pas pu être vérifiés lors de ses contrôles.

L'exploitant a précisé que ces contrôles sont réalisés par ailleurs lors des opérations de maintenance par le constructeur de la machine.

Le constructeur n'étant pas un organisme compétent reconnu pour la réalisation de ces contrôles, il est nécessaire que l'ensemble des éléments soient contrôlés lors de la prochaine vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que le prochain contrôle de vérification des installations électriques par un organisme compétent, ne présente pas de limites à la prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, le rapport de contrôle des extincteurs. La prestation a été réalisée par la société Desautel Protection Incendie le 30/12/2024. Le rapport BL4288164 mentionne le contrôle de 20 extincteurs, dont 11 du site d'Hambers. Ce rapport ne permet pas de connaître l'état de conformité de chaque extincteur et la localisation de ceux-ci. Chaque aérogénérateur étant équipé de 3 extincteurs et le poste de livraison de 2 extincteurs, les 14 équipements du parc ne semblent pas avoir été tous contrôlés. L'exploitant a indiqué que le prestataire n'a pas pu vérifier les extincteurs situés en nacelle, car ils n'avaient pas tous été descendus pour le contrôle. Les extincteurs non contrôlés sont remplacés par l'exploitant par des appareils vérifiés issus du stock supplémentaire noté « garage » dans le rapport BL4288164. L'inspection s'est rendue dans la nacelle de l'éolienne E3 et a constaté la présence de 2 extincteurs régulièrement contrôlés, et d'un extincteur en pied de mât. Les éoliennes E1 et E2 disposaient de 3 extincteurs en pied de mât, deux de ceux-ci devant être montés lors d'une intervention en nacelle (consigne indiquée sur les extincteurs en attente). Les extincteurs étaient présents dans le poste de livraison et le pied de mât de l'éolienne E4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est à noter que les indications mentionnées sur les extincteurs sont hétérogènes (mentions des contrôles sur une étiquette unique, sur deux ou trois étiquettes différentes). La recherche de l'information du dernier contrôle réalisé est parfois compliqué. L'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des contrôles soient mentionnés sur une seule et même étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite